



Cessations d'activité des ICPE Suites de la loi ASAP

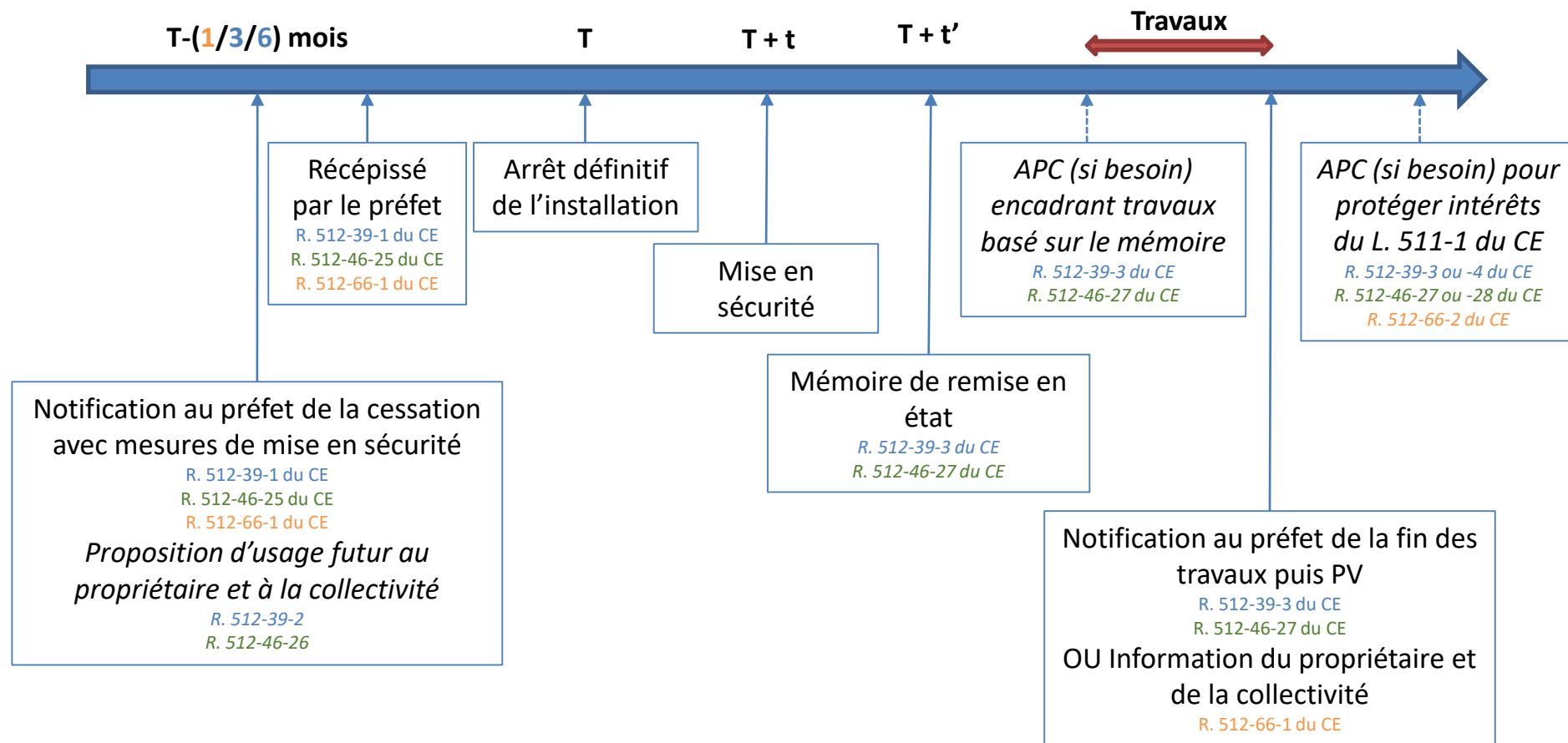


**Les mardis
de la DGPR**

08/02/2022

DGPR / SRT / SDRCP
Bureau du sol et du sous-sol

Rappels concernant la cessation d'activité des ICPE



Autorisation
Enregistrement
Déclaration

Dispositions de la loi ASAP

Loi n°2020-1525 du
7 décembre 2020
d'accélération et de
simplification de
l'action publique
(dite loi « ASAP »)

L'article 57 introduit :

- La protection des intérêts relatifs à la ressource en eau pour les cessations d'activité des ICPE A
- L'obligation de faire attester de la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité (pour les ICPE A, E et certaines D), de l'adéquation des mesures de réhabilitation proposées et de leur mise en œuvre (A et E)
- La possibilité de transférer les responsabilités d'un tiers-demandeur à un autre tiers intéressé

Ces deux derniers points sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

L'article 148 précise que les dispositions relatives à la cessation d'activité sont applicables pour les cessations déclarées à partir du 1^{er} juin 2022.

Décret ASAP sur la cessation d'activité

Le décret n°2021-1096 du 19 août 2021 répercute ces modifications législatives

- Attestation de mise en sécurité : articles [R. 512-39-1](#), [R. 512-46-25](#) et [R. 512-66-1](#) du code de l'environnement. Les rubriques à déclaration concernées sont citées à l'article [R. 512-66-3](#).
- Attestations mémoire et travaux : articles [R. 512-39-3](#), [R. 512-46-27](#) du code de l'environnement, avec silence vaut accord de 4 et 2 mois respectivement.
- Attestation éolienne : articles R. 515-105, R. 515-106 et R. 515-108 du code de l'environnement. Ces installations font l'objet d'un régime dérogatoire avec une seule attestation délivrée en fin de travaux de remise en état associée à un délai de silence vaut accord de 2 mois.

Décret ASAP sur la cessation d'activité


Le décret n°2021-1096 du 19 août 2021 renvoie les aspects relatifs à la certification à un arrêté ministériel (en cours de publication)



- Référentiels de certification
- Modalités d'audit pour la délivrance des attestations
- Conditions d'accréditation des organismes certificateurs
- Conditions d'équivalence
- Modèles d'attestation

Décret ASAP sur la cessation d'activité

Modifications des dispositions générales relatives à la cessation d'activité

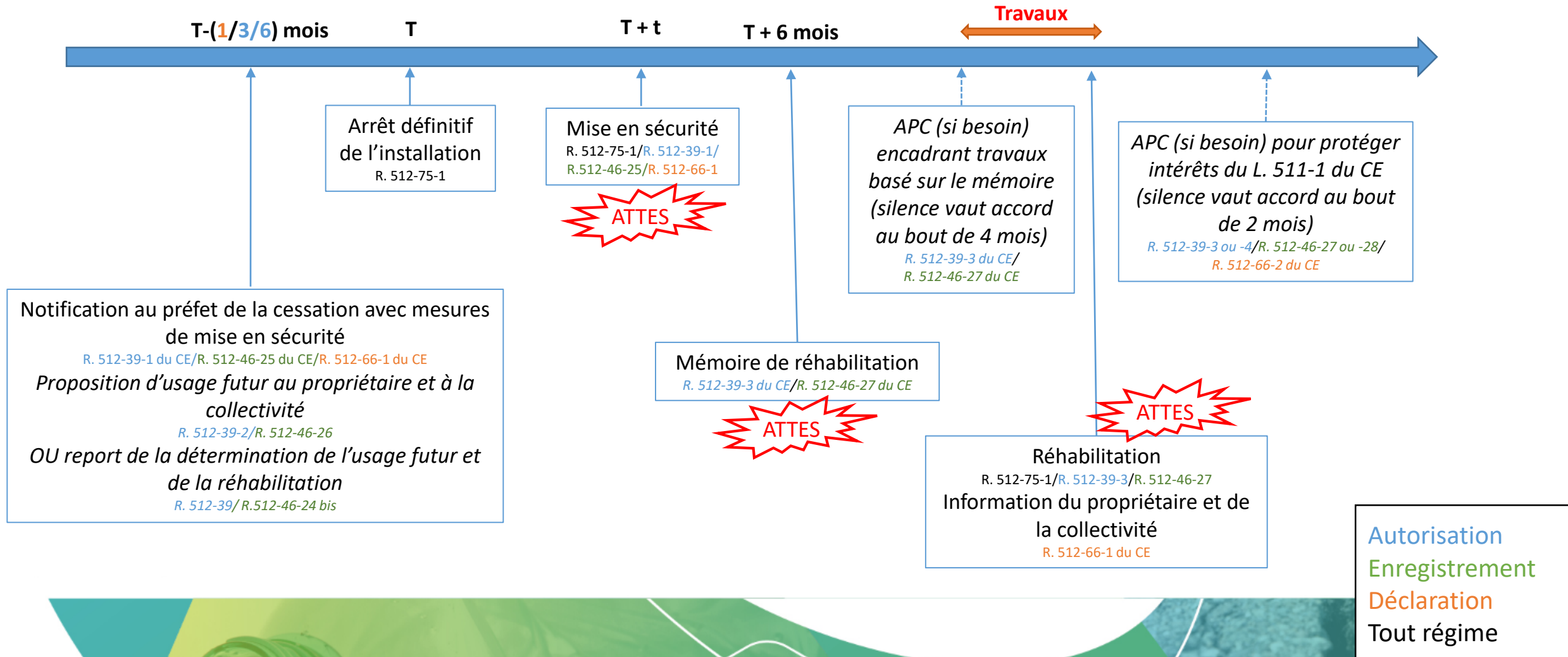
- 
- Création d'une partie commune aux trois régimes concernant la cessation d'activité : article R. 512-75-1
 - Obligations applicables en cas de changement de régime
 - Si évolution de l'activité, les dispositions du régime d'origine s'appliquent
 - Si évolution de la nomenclature, les dispositions du nouveau régime d'appliquent
 - Définition de la mise à l'arrêt définitif
 - Définition de la mise en sécurité, dont diagnostic et mesures de gestion ou restrictions temporaires
 - Définition de la réhabilitation
 - La détermination de l'usage futur, la remise du mémoire et les travaux de réhabilitation peuvent être reportés en l'absence de libération de terrains avec silence vaut refus de 4 mois (R. 512-39 et R. 512-46-24 bis)

Décret ASAP sur la cessation d'activité

Modifications des dispositions générales relatives à la cessation d'activité

- Réduction du délai de transmission du mémoire sur l'usage futur par la collectivité de 4 à 2 mois ([R. 512-39-2](#) et [R. 512-46-26](#))
- Le mémoire de réhabilitation doit être remis par défaut sous 6 mois et son contenu est précisé pour inclure un diagnostic et un plan de gestion ([R. 512-39-3](#) et [R. 512-46-27](#))
- Le mémoire et son attestation sont transmis à l'ARS par l'exploitant si l'attestation indique un risque d'exposition des populations à une pollution ([R. 512-39-3](#) et [R. 512-46-27](#))
- Possibilité de revoir l'usage futur en cours de réhabilitation en cas d'impossibilité technique engendrant des surcoûts excessifs ([R. 512-39-3 bis](#) et [R. 512-46-27 bis](#))
- Pour les carrières, les conditions de réaménagement fixées lors de l'autorisation sont prises en compte dans le mémoire de réhabilitation ([R. 512-39-3](#))

Procédure de cessation d'activité des ICPE à compter du 1^{er} juin 2022



Décret ASAP sur la cessation d'activité

Le décret n°2021-1096 du 19 août 2021 revoit également certaines dispositions relatives aux secteurs d'information sur les sols et au dispositif de tiers-demandeur

- Sont exclues des secteurs d'information sur les sols
 - les ICPE et activités nucléaires en exploitation, y compris en cours de cessation d'activité
 - les mines en exploitation, y compris en cours d'arrêt des travaux
- Ne sont pas exclues des secteurs d'information sur les sols
 - les ICPE dont l'exploitant est défaillant et ayant fait l'objet d'une mise en sécurité
- Création d'un délai de silence vaut refus de 2 mois en cas de demande de substitution d'un tiers demandeur par un autre.

Merci pour votre attention !

